

QUESTIONS - RÉPONSES

**Est-il obligatoire de déclarer les meublés de tourisme et chambres d'hôte ?
Comment faire ?**

Une **déclaration en mairie auprès de la commune où est situé votre hébergement est nécessaire** si vous louez un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes. Elle doit être réalisée dans les **15 jours** qui suivent la mise en location.

Cette déclaration peut être réalisée :

- Par internet, depuis le site du service public : Déclarer un hébergement de tourisme
- Par papier, en vous rendant directement en mairie

(Pour les meublés de tourisme : [Cerfa 14004*04](#) – Pour les chambres d'hôte : [Cerfa 13566*03](#))

Une personne qui offre à la location un meublé de tourisme sans l'avoir déclaré en mairie encourt une amende de 450 €, maximum s'il s'agit d'une personne physique, 2 250 €, maximum s'il s'agit d'une personne morale.

Je loue mon bien sur une plateforme de réservation en ligne, dois-je tout de même procéder à une déclaration de la taxe de séjour ?

Si votre hébergement est loué via une plateforme de réservation en ligne (AirBnB, Gite de France, Abritel etc.), il convient tout de même de remplir votre déclaration.

CAS n°1 - Dans le cas où les sommes sont **entièrement collectées par la plateforme**, le registre du logeur doit être adressé à finances@tille-venelle.fr

CAS n°2 - Dans le cas où les sommes sont **collectées par la plateforme mais que certaines réservations sont effectuées en direct** et que l'hébergeur perçoit donc directement la taxe de séjour

- Par chèque à l'ordre du SGC d'Is-sur-Tille accompagné des documents justificatifs (copie du registre du loueur et bordereau de paiement)

- Ou par virement sur le compte du SGC d'Is-sur-Tille en rappelant les références suivantes (Taxe de séjour – CCTIV – nom de votre établissement). Dans le cas d'un paiement par virement, les documents justificatifs sont à adresser par mail à : sgc-is-sur-tille@dgtip.finances.gouv.fr

CAS n°3 - Dans le cas où les sommes **ne sont pas collectées par une plateforme**, le reversement de la taxe de séjour doit être effectué dans les mêmes conditions que dans le cas n°2.

Je dispose de plusieurs établissements, combien de déclarations dois-je remplir ?

Il convient d'effectuer une déclaration par hébergement.

Quels sont les avantages du classement des hébergements ?

Le classement d'un meublé de tourisme, valable pour une **durée de 5 ans**, constitue une démarche volontaire émanant de l'hébergeur. Cette dernière n'est pas obligatoire. Les hébergements classés bénéficient de tarifs et d'une méthode de déclaration de la taxe de séjour simplifiés. **Le classement d'un hébergement touristique engendre de nombreux autres avantages** tels que des avantages fiscaux et un meilleur référencement. Pour plus d'informations concernant le classement, n'hésitez pas à contacter Côte-d'Or Attractivité : contact@atcotedorjadbre.com

Quelles sont les sanctions encourues si je ne procède pas à la déclaration ou bien que celle-ci est effectuée tardivement ?

Une **amende** de 4ème classe soit 750 euros peut être prononcée en cas :

- D'absence de collecte ou d'absence de reversement du produit de la taxe de séjour,
- De tenue inexacte, incomplète ou d'un retard pour la production de l'état récapitulatif (registre du logeur)
- D'absence, retard ou inexactitude de la déclaration (bordereau de paiement)

Une **taxation d'office** peut également être prononcée en cas de constat d'un défaut de déclaration, d'une absence ou d'un retard de paiement de la taxe après mise en demeure. Le produit demandé sera alors égal au tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée multiplié par la capacité totale d'accueil de l'hébergement.

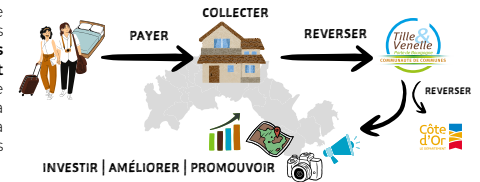


TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique destiné aux hébergeurs du territoire

La taxe de séjour, qu'est ce que c'est ?

La taxe de séjour est une contribution payée par les **touristes séjournant au moins une nuit dans un hébergement du territoire**. Elle est collectée par l'hébergeur chargé de la reverser ensuite à la Communauté de communes Tille & Venelle.



A quoi sert la taxe de séjour ?

Les sommes collectées au titre de la taxe de séjour sont destinées principalement à la **mise en valeur des sites** et au développement des initiatives visant à **renforcer l'attractivité du territoire** (création d'outils de promotion, amélioration de la visibilité ou du référencement des offres, création d'animations ou d'événements...). L'objectif est donc de construire des conditions favorables d'accueil et d'accroître l'attractivité du territoire.

Quels sont les hébergements concernés ?

Sont concernés les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, terrains de camping et terrains de caravanage ou tout autre terrain ayant des caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ainsi que les hébergements non-classés ou en attente de classement.

La taxe de séjour est due quel que soit le mode de promotion et de commercialisation (site internet, affichage, bouche à oreille...).

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans chaque établissement.

Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste paie la taxe de séjour pour chaque nuitée passée dans l'établissement. Celle-ci est facturée en sus du séjour. Elle doit par ailleurs apparaître distinctement dans la facture remise au visiteur.

Sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ainsi que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.



Quel est le montant de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est un prix par jour et par personne. Son montant varie suivant la nature de l'hébergement et son classement.

MODE DE CALCUL

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable compte tenu de l'hébergement occupé multiplié par le nombre de nuitées réalisées.

Nombre de personnes assujetties X Nombre de nuitées X **Montant de la taxe de séjour** = **taxe à collecter**
 Pour les hébergements classés et autres hébergements, prendre le Tarif total figurant dans le tableau.
 Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, utiliser le calcul ci-dessous :

Calcul du montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés :

Prix de la nuitée / Nombre de personnes hébergées = Prix du séjour par personne

Prix du séjour par personne / Nombre de nuits du séjour = Prix de la nuitée par personne

Prix de la nuitée par personne X **0,022** = **Montant de la taxe de séjour** dans la limite de 1,10€
taxe de séjour + taxe additionnelle du département

PÉRIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est reversée à la Communauté de communes Tille & Venelle au quadrimestre. →

TARIFS

● Hébergements classés

Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement touristique	Tarif CCTSV	Taxe add. départ.	Tarif total
Palaces	1,00 €	0,10 €	1,10 €
★★★★★	0,73 €	0,07 €	0,80 €
★★★★	0,55 €	0,05 €	0,60 €
★★★	0,36 €	0,04 €	0,40 €
★★	0,23 €	0,02 €	0,25 €

Villages vacances

Classement touristique	Tarif CCTSV	Taxe add. départ.	Tarif total
★★★★★	0,36 €	0,04 €	0,40 €
★★★★			
★★★	0,23 €	0,02 €	0,25 €
★★			
★			

Terrains de camping et de caravanage

Classement touristique	Tarif CCTSV	Taxe additionnelle départementale	Tarif total
Terrains de camping et de caravanes classés en 3, 4 et 5★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,23 €	0,02 €	0,25 €
Terrains de camping et de caravanes classés en 1 et 2★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

● Autres hébergements

Nature d'hébergement	Tarif CCT&V	Taxe additionnelle départementale	Tarif total
Chambres d'hôtes / Auberges collectives	0,23 €	0,02 €	0,25 €
Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

● Hébergements non classés ou en attente de classement

Pour tous les hébergements classés ou en attente de classement, le tarif qui s'applique correspond à **2% du montant de la nuit par personne assujettie dans la limite de 1,00 €**. La taxe additionnelle du département de 10% s'ajoute à ce montant (voir « Mode de calcul »).

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

L'hébergeur est tenu :

- D'**afficher les tarifs** de la taxe de séjour **dans l'espace d'accueil** (affiche) et de faire apparaître la taxe de séjour **sur la facture** remise au client, distinctement des autres prestations.
- De **percevoir** la taxe de séjour et la **reverser** à la date prévue par la communauté de communes.
- De **tenir à jour** un état appelé « **registre du logeur** », une copie de ce document sera envoyée comme justificatif accompagné d'un **bordereau de paiement** précisant le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Quand et comment déclarer et reverser la taxe ?

CALENDRIER

Le reversement de la taxe à la Communauté de communes Tille & Venelle s'effectue **trois fois dans l'année**, au quadrimestre.

Période de perception	Date limite d'envoi des pièces justificatives et du règlement
Du 01/01 au 30/04	31 mai
Du 01/05 au 31/08	30 septembre
Du 01/09 au 31/12	31 janvier de l'année suivante (N+1)

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT

Dans les délais figurant ci-dessus, les hébergeurs transmettent une **copie du registre du logeur** dûment complété et le **bordereau de paiement accompagné de leur règlement** au Service de Gestion Comptable d'Is-Sur-Tille pour le compte de la Communauté de communes Tille & Venelle :

- par courrier : 20A Rue Anatole France, 21120 Is-sur-Tille
- ou par mail : sgc.is-sur-tille@dgifp.finances.gouv.fr



Dans le cas où aucun séjour n'a eu lieu durant la période, le registre du logeur portant la mention NÉANT doit être adressé :

- Par courrier à :
Communauté de communes Tille & Venelle - Service finances
20 rue de la Patenée 21260 SELONGEY
- Ou par mail : finances@tille-venelle.fr

MODE DE RÈGLEMENT

Le règlement peut être effectué :

- Par **chèque** à l'ordre du **SGC d'Is-sur-Tille** accompagné des documents justificatifs.
- Ou par **virement** sur le compte du SGC d'Is-sur-Tille en rappelant les références suivantes (**Taxe de séjour - CCTIV - nom de votre établissement**).

Tous les documents nécessaires sont disponibles sur le site internet :

www.tille-venelle.fr

Pensez à signaler tout changement de situation (modification de classement, création ou cessation d'activité...) aux services de la communauté de commune.

